



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure
et ordre public

Grenoble, le **15 FEV. 2019**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils
intercommunaux de sécurité et de prévention de la
délinquance

OBJET : Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2019.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) permet, dans la limite de l'enveloppe attribuée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, aux préfets de cofinancer des projets concourant à la prévention de la délinquance notamment dans les domaines de :

- la vidéoprotection ;
- la sécurisation des écoles et des sites sensibles ;
- les équipements de vos polices municipales.

Vous trouverez, ci-après les conditions d'éligibilité et de demandes de concours de ce fonds dont le montant de l'enveloppe n'est pas encore connue.

Je vous rappelle en préalable quelques principes communs :

- seuls les dossiers d'un montant minimal de 3.000 € seront instruits
- le total des financements d'État ne peuvent dépasser 80 %.
- le FIPD est cumulable avec un financement DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ou le FSIPL (Fonds de soutien à l'investissement public local) pour les collectivités non éligibles à la DETR.

Le délai de réponse est fixé au 30 mars 2019. Les dossiers parvenus après cette date seront, s'ils sont complets, inscrits en liste complémentaire.

Au delà d'un délai de 8 mois après l'accusé de réception, vous voudrez bien considérer que la demande de subvention est rejetée implicitement, conformément aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

1° - PROGRAMME VIDEOPROTECTION

Tous les dossiers déposés antérieurement à cet appel à projets sont considérés comme caduques. **Pour les nouveaux projets, il convient de déposer un nouveau dossier avant le 30 mars 2019 comportant :**

- une évaluation financière globale (devis détaillé) poste par poste ;
- une délibération du conseil (municipal, d'administration) compétent décidant de la création d'un système de vidéoprotection ou d'une extension ;
- toute étude ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci ;
- la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection : s'il s'agit d'une création ou d'une extension, le nombre de caméras, leur positionnement (plans précisant le champ de vision), leurs finalités (CERFA 13806*03 utilisé pour la demande d'autorisation du système devant la commission départementale de vidéoprotection) ;
- toute information relative au financement du projet ;
- un RIB ;
- le dossier CERFA, utilisable par tous les porteurs de projet, (associations, collectivités territoriales) **dûment complété**, téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/FIPD/Subvention-s-Cerfa>

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet.

Aucune opération déjà payée (factures acquittées) en 2019 et à fortiori en 2018 ne pourra être prise en compte. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

En cas de dossier incomplet vous recevrez une demande de complément à adresser sous 15 jours. Passé ce délai, le dossier vous sera retourné et considéré comme caduque pour 2019.

2° - PROGRAMME S

Ce programme réunit désormais :

- l'équipement des polices municipales ;
- la sécurisation des établissements scolaires ;
- la sécurisation des sites sensibles.

Les dossiers doivent comporter :

- le dossier CERFA, utilisable par tous les porteurs de projet, (associations, collectivités territoriales) **dûment complété**, téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/FIPD/Subvention-s-Cerfa> un devis ;
- un RIB.

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 % (avec un plafond unitaire de 250€) et l'acquisition de terminaux portatifs au taux de 30 % par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

Pour la sécurisation des établissements scolaires, il conviendra d'ajouter :

- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000€ par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté, dans la mesure du possible;
- une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Le délai de réponse est fixé au 30 mars 2019. Les dossiers parvenus après cette date seront s'ils sont complets inscrits en liste d'attente. Au delà d'un délai de 6 mois après l'accusé de réception, vous voudrez bien considérer que le dossier est rejeté.

C - Dépôt des dossiers & rappel du calendrier

Les dossiers sont à adresser par voie dématérialisée **au plus tard le 30 mars 2019**, à l'adresse suivante :

pref-fipd@isere.gouv.fr

Pour les arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, les dossiers doivent être adressés sous couvert des sous-préfets d'arrondissement aux adresses suivantes :

Vienne : pref-spviennecabinet@isere.gouv.fr

La Tour du Pin : sp-la-tour-du-pin@isere.gouv.fr

La circulaire FIPD 2019 est à paraître. Elle est susceptible de modifier certaines dispositions contenues dans le présent appel à projets.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER